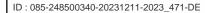


Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

Date de convocation : 30 novembre 2023 Séance du Conseil communautaire : 6 décembre 2023

## **DÉLIBÉRATION**

Le six décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, dûment convoqué par la Présidente, s'est réuni à la salle André Fonteneau à Saint-Vincent-Sterlanges pour une neuvième séance en 2023.

#### Présents:

Mesdames: BILLAUDEAU L. - BOURGEOIS L. (à partir de la délibération n° 2023-442) - CHENU V. - DEHAUD C. -

GOURMAUD C. - GRANJON F. - MADORRA H. - MARTINEAU V. - MOINET I. - MOREAU L. - PICARD S. -

TONARELLI V. - ZOUBAIRI I.

Messieurs: AUBINEAU J. (à partir de la délibération n° 2023-444) - BOISSEAU D. - BOISSINOT C. -

BONNENFANT D. - BOURDET J. - CORNIÈRE JL. - DEBORDE J. - DREUX JC. - GOURAUD C. -

GRIMAUD JM. - GUINAUDEAU D. - LUMEAU G. - PELTANCHE E. - PUAUD D. - SOULARD Y.

#### Absents et excusés :

Mesdames: LERSTEAU P. a donné pouvoir à DEHAUD C. - PHELIPEAU B.

Messieurs: DROUAULT C. a donné pouvoir à BOISSEAU D. - GUIBERT C. a donné pouvoir à MARTINEAU V. -

PAILLAT D. a donné pouvoir à GOURMAUD C. - SIRET JP. a donné pouvoir à MOINET I.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 34 Nombre de conseillers communautaires présents : 28 Nombre de conseillers communautaires votants : 33

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a nommé Madame Valérie TONARELLI pour remplir les fonctions de secrétaire.

# N° 202<mark>3-471 PROCÉDURE 0.6 DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE CHANTONNAY</mark>

Nomenclature des actes : 2.1

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifié par arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-202 en date du 7 juin 2021 et notamment la compétence obligatoire « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-45, L. 153-47,

. . . / . . .



Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID: 085-248500340-20231211-2023\_471-DE

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11 décembre 2019 et modifié le 26 janvier 2022 en dernier lieu ;

Considérant que la mise en application de certaines évolutions règlementaires du PLUi nécessite une procédure accélérée ;

Considérant que conformément à l'article L. 153-45, dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du Maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle;

Considérant que les évolutions envisagées du règlement écrit et graphique du PLUi rentrent dans le champ d'une procédure de modification simplifiée;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'autoriser la Présidente à prescrire par arrêté la procédure de modification simplifiée
  0.6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de faire évoluer certaines dispositions règlementaires;
- De fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :
  - o Mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée, de l'exposé des motifs et le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9;
  - o Parution d'un avis informant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera publié dans un journal du Département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché durant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, dans les dix mairies, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition;
  - Ouverture au siège de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay d'un registre permettant au public de consigner ses observations, aux heures et jours habituels d'ouverture. Le public pourra également faire part de ses observations par écrit auprès de Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, 65 avenue du général de Gaulle BP 98 85111 CHANTONNAY CEDEX ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : plui@cc-paysdechantonnay.fr, en précisant l'objet du message « Modification simplifiée 0.6 du PLUi du Pays de Chantonnay »;
- D'autoriser Madame la Présidente à prendre tous actes y afférents.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits Ont signé la Présidente et le secrétaire de séance et de l'affichage le 11 décembre 2023

Certifié exécutoire par la Présidente et le secrétaire de séance compte tenu de la transmission à la Préfecture

Envoyé en préfecture le 11/12/2023 Reçu en préfecture le 11/12/2023 526

ID: 085-248500340-20231211-2023\_471-DE

À CHANTONNAY, le 11 décembre 2023

Isabelle MOINET

Pour copie conforme, La Présidente